Date de transmission de l'acte: 22/10/2024 Date de reception de l'AR: 22/10/2024 081-218100469-DE_2024_49-DE A G E D I

République française TARN CADALEN - COMMUNE

Séance du lundi 21 octobre 2024

Date de la convocation : 05/10/2024

Le lundi 21 octobre 2024 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ,

En exercice: 17 Présents: Peggy AMALBERT, Jean-Michel DOYEN, Martine

GRANET, Sébastien BRAYLÉ, Monique CORBIERE-FAUVEL,

Présents: 16 Christian DAVALAN, Géraldine NOEL, Philippe COUDERC, Denise

STEVENSON, Sandrine CARAMELLI, Jérôme MAGRE, Christophe

Représentés : 0 RAYNAUD, Pierre RUTKOWSKI, Pascal SANLEFRANQUE, Stéphan

POUGET, Ghislaine GUILLERMIER

Absents et excusés: 1

Représentés:

Pour:

16

Excusés:

Contre: 0

Absents: Gérard ASSEMAT

Abstentions: 0

Secrétaire de séance : Jean-Michel DOYEN

Délibération n°DE 2024 49

Objet: Fixation participation à la couverture prévoyance

Conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». La protection sociale complémentaire constitue donc une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines et donc de valoriser les agents en prenant soin d'eux. Pour les employeurs, il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale oblige désormais les employeurs publics à participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents.

Considérant qu'au 1er janvier 2025, la participation à la couverture prévoyance sera à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat avec un montant minimum fixé à 7 €.

Considérant que par délibération n° 78/2018 du 17 décembre 2018, le conseil municipal avait décidé des participations de la collectivité à compter du 1er janvier 2019 pour la couverture santé et que pour la couverture prévoyance elle s'élevait à 4,87 € par mois pour un agent titulaire

ou stagiaire à temps complet. Pour les agents titulaires ou stagiaires à temps non complet, cette participation sera proratisée en fonction du nombre d'heures du poste de l'agent

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer le montant de la participation à la couverture prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 16 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

FIXE le montant de la participation à la couverture prévoyance pour les agents titulaires ou stagiaires ; pour les agents titulaires ou stagiaire à temps non complet, cette participation sera proratisée en fonction du nombre d'heures du poste de l'agent à 7 €

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,

Sébastien BRAYLE

Date de transmission de l'acte: 22/10/2024 Date de reception de l'AR: 22/10/2024 081-218100469-DE_2024_49-DE

AGEDI

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

Mis en ligne le : 23/10/24

Le/La secrétaire Jean-Michel DOYEN